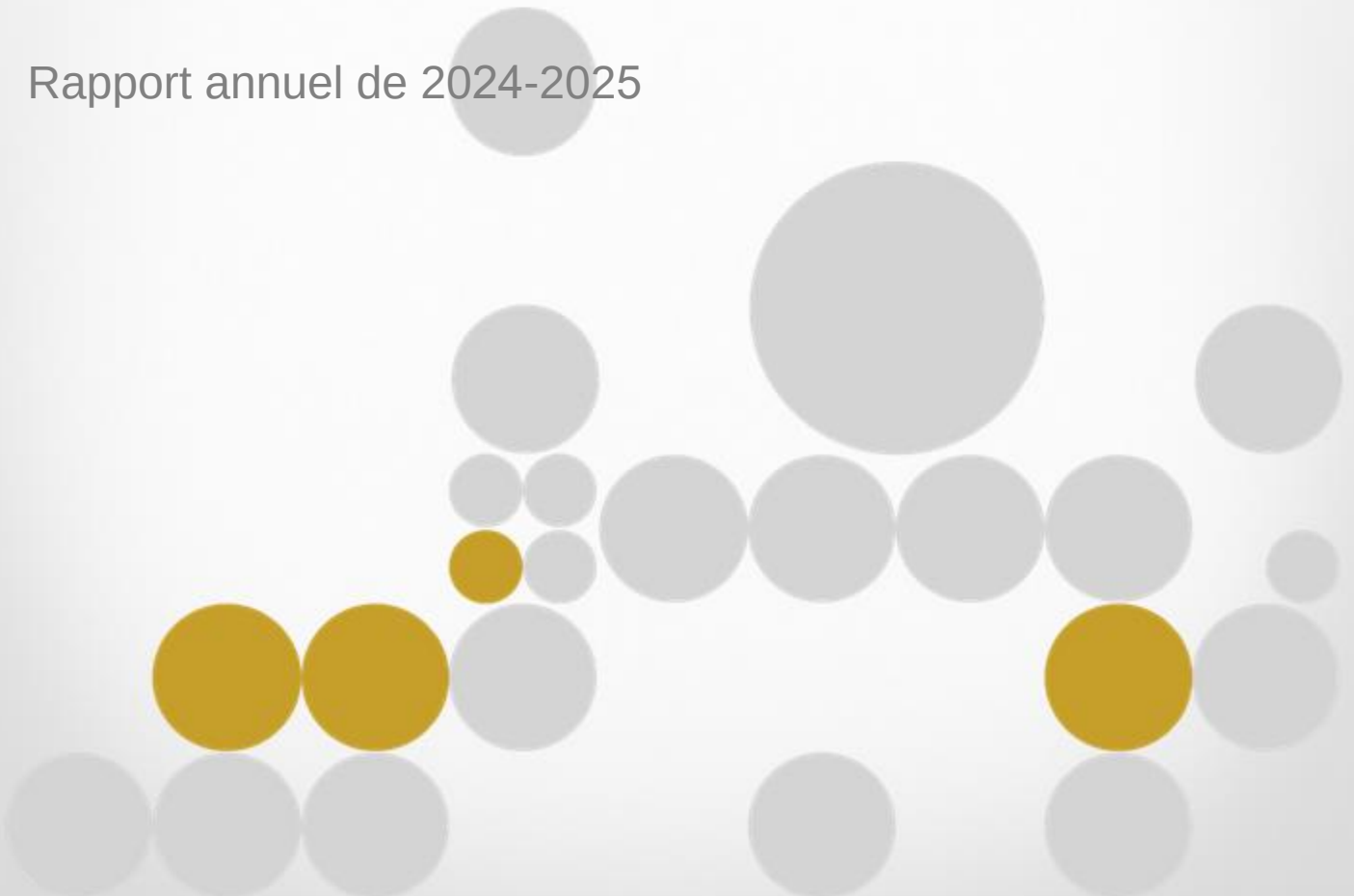




Rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Rapport annuel de 2024-2025



MONNAIE ROYALE CANADIENNE

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
RAPPORT ANNUEL DE 2024-2025 AU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	2
II. Structure organisationnelle	3
III. Arrêtés de délégation	4
IV. Rendement de 2024-2025	4
V. Formation et sensibilisation	11
VI. Publication proactive au titre de la partie 2 de la Loi.....	11
VII. Politiques, lignes directrices, procédures, initiatives et projets.....	16
VIII. Résumé des principaux problèmes et des mesures prises en ce qui concerne les plaintes	18
IX. Surveillance de la conformité	18

PIÈCES JOINTES

1 ~	Arrêté de délégation, Monnaie	20
2 ~	Arrêté de délégation, RCMH-MRCF Inc.	25

I. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) donne aux citoyennes et citoyens canadiens, aux résidentes et résidents permanents et à toutes les personnes physiques ou morales qui sont présentes au Canada le droit d'accès aux documents de l'administration fédérale, sous réserve d'exceptions précises et limitées, et conformément au principe selon lequel le public a le droit de consulter les documents de l'administration fédérale.

En tant que société d'État, la Monnaie royale canadienne (la Monnaie) est assujettie à la *Loi*. Le présent rapport annuel rend compte de l'administration, par la Monnaie, de la *Loi* pendant la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (la période de rapport). La Monnaie rend aussi des comptes au nom de sa filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. (voir le point B. ci-dessous). Le présent rapport fait ainsi également état de l'administration de la *Loi* par la RCMH-MRCF Inc. pendant la même période.

Le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la *Loi*.

A. MONNAIE ROYALE CANADIENNE

À l'origine une succursale de la Royal Mint de Grande-Bretagne, la Monnaie a frappé la première pièce du Dominion produite au Canada en 1908 et est devenue une institution exclusivement canadienne en 1931. Société d'État à vocation entièrement commerciale depuis 1969, la Monnaie exerce ses activités en vue de réaliser des bénéfices, et son champ d'activité s'étend au monde entier. Elle est classée dans les sociétés inscrites à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui regroupe des organisations autosuffisantes menant des activités commerciales. La Monnaie rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances.

Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la Monnaie « a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes ». La Monnaie fabrique des pièces de monnaie canadiennes et prend toute mesure nécessaire à leur production et à leur distribution. Elle produit aussi des pièces de circulation et des pièces hors circulation pour des pays étrangers, fabrique et commercialise des produits d'investissement, exploite des affineries d'or et d'argent, et mène des activités manufacturières et commerciales profitables qui sont liées aux pièces de monnaie.

La Monnaie commercialise ses biens et services partout au Canada et dans de nombreux autres pays. Son succès et sa vitalité reposent sur sa capacité à réagir rapidement aux exigences du marché, ainsi qu'à se montrer concurrentielle et à se positionner sur les marchés intérieurs et étrangers. En tant que société d'État à but lucratif, la Monnaie fonctionne comme une entreprise, tout en poursuivant des objectifs de politique publique, soit la production et la distribution de pièces de circulation canadiennes.

B. RCMH-MRCF Inc.

Dans le cadre de ses projets d'expansion commerciale, la Monnaie s'est dotée d'une filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc., qui a été constituée en société conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en juin 2002. Cette société de portefeuille a été créée pour aider la Monnaie à

améliorer son efficience, à gérer le coût de ses produits et à accroître sa rentabilité.

La RCMH-MRCF Inc. est inactive sur le plan opérationnel depuis le 31 décembre 2008 et n'emploie pas de personnel. Les membres de son Conseil d'administration et de sa direction sont des membres du personnel de la Monnaie. En tant que filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. est assujettie à la *Loi*.

II. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La fonction d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Section des affaires générales au sein de la Division des affaires générales et juridiques de la Monnaie. La directrice, Affaires réglementaires (Conformité), est également coordonnatrice désignée de l'AIPRP. Elle supervise l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et veille au respect de la législation au sein de la Monnaie et de sa filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. Une équipe opérationnelle (Bureau de l'AIPRP) et l'équipe du programme de protection des renseignements personnels (Bureau de la protection des renseignements personnels) relèvent de la directrice et assument des responsabilités clés à l'appui des obligations de la Monnaie en matière d'AIPRP.

Durant la période de rapport, le Bureau de l'AIPRP était constitué d'une gestionnaire de l'AIPRP et d'un analyste de l'AIPRP dont la responsabilité était de gérer les activités opérationnelles relatives aux demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La coordonnatrice de l'AIPRP a accompli des tâches se rapportant à des dossiers autres que ceux de l'AIPRP; par conséquent, une portion de son temps est consacrée à la *Loi*.

La gestionnaire principale de programme, Protection des renseignements personnels, est responsable de la gestion quotidienne du Bureau de la protection des renseignements personnels de la Monnaie et du programme de protection des renseignements personnels de la Société. Durant la période de rapport, celle-ci était affectée principalement aux questions liées à la politique de protection des renseignements personnels, et n'est donc pas officiellement inscrite comme une ressource dans l'administration de la *Loi*.

Au cours de la période de rapport, les services d'une consultante à temps partiel aidant au traitement des demandes et aux tâches connexes ont été ajoutés aux ressources.

Pour une liste des groupes et des postes responsables du respect de chaque exigence de publication proactive applicable en vertu de la partie 2 de la *Loi*, voir la section « Publication proactive au titre de la partie 2 de la *Loi* ».

La Monnaie n'était partie à aucune entente de service en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

III. ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION

À titre de responsable de l'institution, la présidente de la Monnaie assume la responsabilité générale de la *Loi* à la Monnaie. Pour l'aider à assumer ses responsabilités, des pouvoirs, des attributions et des fonctions ont été officiellement délégués, conformément aux arrêtés de délégation respectifs des organismes concernés (consulter les annexes 1 et 2).

IV. RENDEMENT DE 2024-2025

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) demande la préparation d'un rapport statistique contenant des données sur le traitement des demandes de renseignements au titre de la *Loi* par la Monnaie. Le rapport statistique complet a été présenté au SCT en mai 2025, conformément aux exigences. La présente section fournit un compte rendu sommaire et une interprétation des données du rapport statistique et, lorsque cela est possible, une analyse des tendances sur trois ans. Il n'y a aucune donnée statistique à fournir pour la RCMH-MRCF Inc.

En 2024-2025, à l'instar des trois dernières années, la Monnaie a continué d'améliorer son taux de conformité, qui a atteint 90,9 % pour les demandes traitées en vertu de la *Loi*.

Dans le cadre de son processus de transformation numérique, au cours de la période de rapport, la Monnaie a configuré et déployé un logiciel de traitement des demandes approuvé par le gouvernement du Canada (solution de gestion des cas d'entreprise AMANDA [« AMANDA »]). L'amélioration du taux de conformité de la Monnaie est en partie attribuable aux gains d'efficacité dans le traitement des demandes obtenus grâce à AMANDA, bien que la réduction du volume de demandes ait également joué un rôle.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des données clés pour la Monnaie (les graphiques suivants fournissent de plus amples renseignements).

Tableau 1 : Loi sur l'accès à l'information – Aperçu des données clés

	2024- 2025	2023- 2024	2022- 2023
Demandes officielles reçues en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	11	17	10
Demandes en attente depuis la période de rapport précédente	2	5	5
Demandes traitées pendant la période de rapport	11	20	10
Demandes traitées dans un délai de 1 à 15 jours civils	4	0	2
Demandes traitées dans un délai de 16 à 30 jours civils	2	4	3
Demandes traitées dans un délai de 31 à 60 jours civils	3	8	3
Demandes traitées dans un délai de 61 à 120 jours civils	0	5	0
Demandes traitées dans un délai de 121 à 180 jours civils	0	2	0
Demandes traitées dans un délai de 181 à 365 jours civils	2	1	0
Demandes traitées dans un délai de plus de 365 jours civils	0	0	2
Nombre de demandes traitées dans les délais réglementaires*	10	17	7
Nombre de demandes traitées après les délais réglementaires	1	3	3
Nouvelles plaintes adressées au commissaire à l'information	2	0	0

* Le traitement d'une demande pendant une période de prorogation est considéré comme respectant les délais réglementaires.

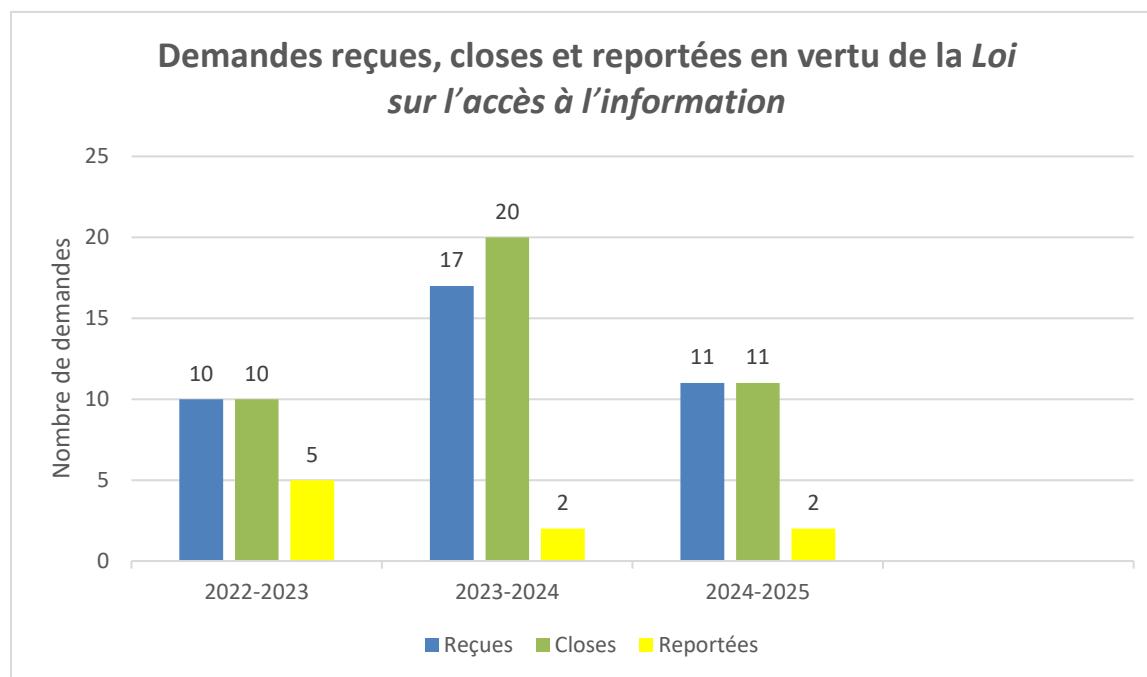
A. MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Durant la période de rapport 2024-2025, la Monnaie a traité 13 demandes officielles, dont 11 nouvelles demandes et 2 demandes reportées depuis la période précédente. Toutes les demandes reportées ont été closes pendant la période de rapport.

Des 13 demandes traitées, 11 ont été closes et 2 ont été reportées à la période de rapport 2025-2026. En comparaison, la Monnaie avait traité un total de 22 demandes au cours de la période précédente. Le nombre de nouvelles demandes reçues (11) était nettement moins élevé qu'à la période de rapport précédente (17) et légèrement plus élevé qu'en 2022-2023 (10). Un total de 10 demandes a été traitée dans les délais réglementaires (c.-à-d. 90,9 %), comparativement à 17 en 2023-2024 (c.-à-d. 85 %) et à 7 en 2022-2023 (c.-à-d. 70 %).

Le tableau ci-après montre les tendances annuelles à l'égard des demandes reçues, closes et reportées.

Tableau 2 : Demandes reçues, closes et reportées



Demandes reportées

Deux demandes étaient encore actives au dernier jour de la période de rapport. Les 2 demandes reportées à la période de rapport 2025-2026 ont été reçues en 2024-2025 et respectent toujours les délais réglementaires.

Disposition des demandes closes

Des 11 demandes closes durant la période de rapport, 4 ont donné lieu à une divulgation complète (c'est-à-dire qu'aucun renseignement n'était interdit de communication), 5 ont donné lieu à une divulgation partielle (c'est-à-dire que certains renseignements n'ont pas été divulgués) et 2 ont été abandonnées par la personne ayant envoyé la demande. Ainsi, 36 % des demandes traitées ont mené à une divulgation complète et 45 % des demandes ont mené à une divulgation partielle.

Prorogations

Des 11 demandes closes durant la période de rapport, 4 ont obtenu une prorogation :

- Trois demandes ont été prorogées de 30 jours ou moins;
- Une demande a été prorogée de 181 à 365 jours.

Trois demandes nécessitaient des prorogations en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la *Loi* pour mener les consultations nécessaires. Une demande a été prorogée à la fois en vertu de l'alinéa 9(1)a), en raison de la charge de travail et de l'entrave au fonctionnement de la Monnaie, et de l'alinéa 9(1)b).

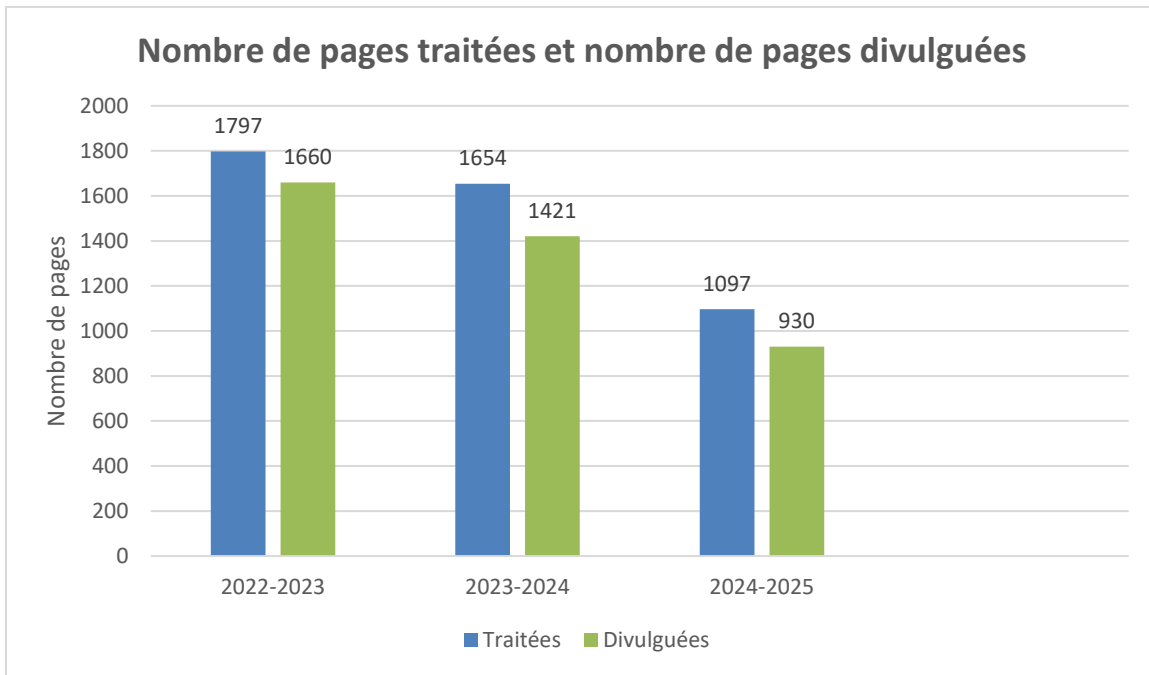
Exceptions et exclusions invoquées

Contrairement à la période de rapport précédente, où l'article 18 (renseignements commerciaux et financiers confidentiels) était le plus souvent invoqué, l'exception la plus souvent invoquée a été l'article 19, qui oblige la Monnaie à protéger les renseignements personnels. Aucune demande n'a fait l'objet d'une exclusion.

Volume et complexité

Dans le cas des demandes closes au cours de la période de rapport, la Monnaie a traité 1 097 pages, ce qui représente une baisse de 33,6 % par rapport à la période 2023-2024 (1 654 pages) et une importante baisse de 39 % par rapport à la période 2022-2023 (1 797 pages). Il convient de noter que le nombre de pages traitées exclut celles qui ont été examinées pour en déterminer la pertinence et pour repérer les duplications, plus nombreuses, et ne reflète pas la complexité de l'examen de certaines demandes.

Le tableau qui suit illustre les tendances en matière de volume de pages demandées.

Tableau 3 : Nombre de pages traitées et divulguées**Demandes non officielles**

Dans le cadre de ses fonctions en matière de relations publiques, la division Affaires publiques, relations gouvernementales et mobilisation des intervenants répond aux demandes de renseignements non officielles sur la Monnaie formulées par le public. Le Bureau de l'AIPRP répond également à d'autres demandes de renseignements non officielles, notamment des demandes visant à recevoir copie de réponses à des demandes d'accès à l'information antérieures. En 2024-2025, le Bureau de l'AIPRP a traité un total de 59 demandes non officielles. Les 59 demandes non officielles ont été traitées au cours de la période de rapport. Les 59 nouvelles demandes non officielles reçues ont représenté une augmentation importante par rapport aux 9 demandes non officielles reçues lors de la période de rapport précédente. Toutefois, le nombre total de pages traitées pour la période de rapport précédente reste plus élevé, car plusieurs demandes portaient sur plusieurs dossiers antérieurs.

Consultations en provenance d'autres organismes

La Monnaie a reçu 7 consultations de la part d'autres institutions fédérales, soit beaucoup plus qu'en 2023-2024 (2) et un peu moins qu'en 2022-2023 (10). La Monnaie a répondu aux 7 consultations durant la période de rapport.

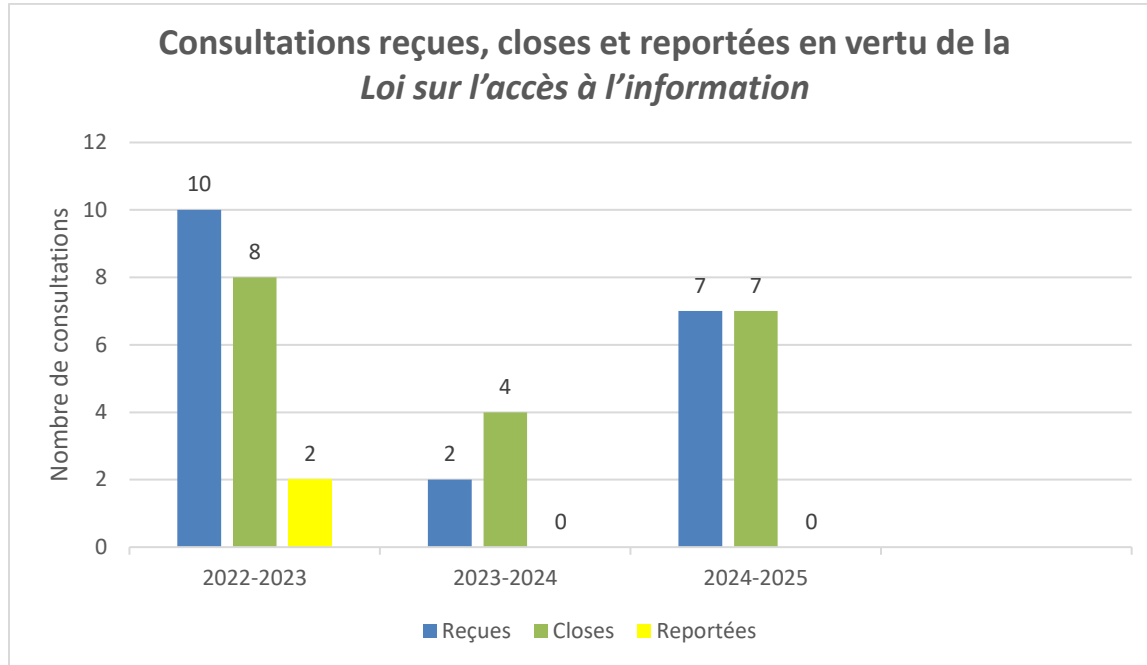
Pour les 7 nouvelles consultations, 210 pages ont été reçues aux fins d'examen; ce nombre était légèrement inférieur à la période de rapport précédente (204 pages) et légèrement plus élevé en

2022-2023 (311 pages). Pour 2 des consultations effectuées, la Monnaie a recommandé la divulgation complète des documents. Pour 5 des consultations effectuées, la Monnaie a recommandé une divulgation partielle.

Les délais ont été les suivants :

- Trois consultations ont été achevées en moins de 15 jours;
- Trois consultations ont été achevées entre 16 et 30 jours;
- Une consultation a été achevée entre 61 et 121 jours.

Aucune consultation n'a été reçue d'organismes non fédéraux au cours de la période de rapport actuelle et des deux dernières périodes de rapport.

Tableau 4 : Consultations reçues, closes et reportées**Consultations sur les documents confidentiels du Cabinet**

Aucune consultation n'a été effectuée auprès du Bureau du Conseil privé sur l'article 69 (documents confidentiels du Cabinet) de la *Loi* au cours de la période de rapport actuelle et des deux dernières périodes de rapport.

Plaintes

Deux nouvelles plaintes ont été reçues au cours de la période de rapport. Pour l'une des deux plaintes, le Commissariat à l'information (CI) a interrompu l'enquête et clos le dossier. La deuxième plainte était toujours active au dernier jour de la période de rapport, car aucun enquêteur n'avait encore été désigné par le CI.

B. RCMH-MRCF Inc.

Durant la période de rapport actuelle et les deux dernières périodes de rapport, la filiale de la Monnaie RCMH-MRCF Inc. n'a reçu aucune demande officielle ou non officielle, aucune demande de consultation de la part d'autres institutions ou organismes fédéraux, ni aucune plainte.

C. FRAIS

Des frais de demande de 5 \$ ont été perçus pour toutes les nouvelles demandes reçues (11).

D. RESSOURCES LIÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les frais d'administration du programme d'accès à l'information de la Monnaie pendant la période de rapport sont évalués à 239 783 \$, ce qui comprend le coût des salaires des membres du personnel et des services d'un consultant aux fins d'aide au traitement des demandes et des questions ponctuelles d'accès à l'information. Ces dépenses représentent une baisse importante de 44,24 % comparativement à la période de rapport précédente (430 070 \$), au cours de laquelle l'acquisition et le déploiement du logiciel de traitement des demandes d'AIPRP avaient eu un coût ponctuel de 183 325 \$. Ces montants n'incluent pas les ressources d'autres secteurs de la Société affectées à la recherche des documents pertinents et à la formulation de recommandations au sujet de la divulgation ou de la non-divulgation de l'information.

En ce qui concerne les ressources, les activités liées à l'accès à l'information ont nécessité 2,529 années-personnes.

V. FORMATION ET SENSIBILISATION

Une formation sur les questions d'accès à l'information est dispensée tout au long de l'année, selon les besoins, dans le cadre de réunions et de séances d'information avec les membres du personnel des différents secteurs fonctionnels qui répondent aux demandes de renseignements en vertu de la *Loi*.

En ce qui concerne les exigences de publication proactive de la Monnaie au titre de la partie 2 de la *Loi*, à compter du 1^{er} janvier 2025, la Monnaie a commencé à publier de façon proactive tous les frais de voyage et d'accueil engagés par le personnel ou les cadres supérieurs de la Société (c.-à-d. les vice-présidents, la présidente et le Conseil d'administration) dans le Portail du gouvernement ouvert. Afin d'appuyer cette transition, une série d'initiatives de communication et de formation ont été entreprises pour informer toutes les parties prenantes clés du changement, y compris du calendrier de mise en œuvre et de la réussite de la transition.

VI. PUBLICATION PROACTIVE AU TITRE DE LA PARTIE 2 DE LA LOI

La Monnaie est une institution gouvernementale en vertu de l'article 3 de la *Loi* et aux fins des exigences de publication proactive en vertu de la partie 2. La Monnaie est assujettie aux exigences suivantes, décrites dans le tableau ci-dessous :

- article 82 : Dépenses afférentes aux déplacements
- article 83 : Frais d'accueil
- article 84 : Rapports déposés au Parlement

Le chef de la direction financière et vice-président, Finances et Administration, offre un soutien à la présidente de la Monnaie en assurant la supervision et la surveillance appropriées des exigences de publication proactive liées aux dépenses, conformément à la *Loi* et à la Politique sur les voyages, l'accueil, les conférences et les événements de la Monnaie. Avant le 1^{er} janvier 2025, pour répondre efficacement à ses exigences en vertu de la partie 2, la Monnaie utilisait un système de gestion des frais de déplacement et d'accueil (THEMIS) pour gérer les dépenses engagées par les cadres supérieurs ou le personnel de la Société (c.-à-d. les vice-présidents, la présidente de la Monnaie et les membres du Conseil d'administration). Au moyen du flux de travail de THEMIS, les dépenses suivaient un processus de validation et d'approbation avant d'être publiées de façon proactive sur le site www.monnaie.ca. Depuis le 1^{er} janvier 2025, toutes les dépenses requises sont publiées de façon proactive dans le Portail du gouvernement ouvert. Les liens sur le site www.monnaie.ca amènent les utilisateurs vers les pages Web où les détails (avant et après la publication sur le portail du gouvernement ouvert) sont publiés.

En ce qui concerne les rapports déposés au Parlement, les secteurs de programme respectifs responsables des rapports sont également chargés d'assurer la publication proactive sur le site Web de la Monnaie.

Tableau des exigences de publication proactive

Exigence prévue par la loi	Article de la LAI	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupes ou postes internes chargés de répondre à l'exigence	Pourcentage d'exigences de publication proactive publiées dans les délais prescrits par la Loi	Lien vers la page web de publication**
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	O	Directrice, Finances	Au T2, 13,5 % des demandes n'ont pas été publiées à temps en raison de retards internes. T3 de 2024 : 100 % conforme T4 de 2024 : 100 % conforme T1 de 2025 : 100 % conforme	Avant le 1 ^{er} janvier 2025 – http://expenses.mint.ca/fr À partir du 1 ^{er} janvier 2025 – Gouvernement ouvert : Divulgateion proactive
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	O	Directrice, Finances	Au T2, 13,5 % des demandes n'ont pas été publiées à temps en raison de retards internes. T3 de 2024 : 100 % conforme T4 de 2024 : 100 % conforme T1 de 2025 : 100 % conforme	Avant le 1 ^{er} janvier 2025 – http://expenses.mint.ca/fr À partir du 1 ^{er} janvier 2025 – Gouvernement ouvert : Divulgateion proactive
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Secteurs de programme respectifs	100 % conforme	Monnaie royale canadienne : Rapport annuel 2024 Monnaie royale canadienne : Plan d'entreprise 2024-2028 Loi sur l'accès à l'information : Rapport annuel de 2023-2024 Loi sur la protection des renseignements personnels : Rapport

						annuel de 2023-2024
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Paquets de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette Loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N			
Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)						
Dossiers de documents d'information	74(a)	Dans les 120 jours suivant la	N			

préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants		nomination				
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N			
Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N			
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N			
Dépenses des cabinets	78	Dans les 120 jours suivant l'année	N			

ministériels Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.		fiscale				
---	--	---------	--	--	--	--

VII. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES, INITIATIVES ET PROJETS

Gouvernement ouvert : Le gouvernement ouvert est une initiative fédérale visant à accroître l'ouverture, la transparence et la responsabilisation en offrant un accès public accru aux fonds de données et de renseignements du gouvernement. Durant la période de rapport, la Monnaie a poursuivi la publication des résumés des demandes d'accès à l'information traitées sur le portail du gouvernement ouvert afin de faciliter l'accès non officiel.

Info Source : La Monnaie tient à jour, sous le nom d'Info Source, une description de ses regroupements de documents et des renseignements personnels qu'elle possède, en harmonie avec ses lignes commerciales et ses programmes connexes. Cette publication en ligne, disponible sur monnaie.ca, aide les personnes à exercer leurs droits en vertu de la *Loi* en leur fournissant un aperçu des renseignements détenus par la Monnaie.

Solution logicielle de l'AIPRP : Dans le cadre de la stratégie de transformation numérique de la Monnaie, une initiative clé a été réalisée au cours de la période de rapport. La Monnaie a achevé la configuration, le déploiement et la mise à l'essai d'AMANDA, l'une des deux solutions logicielles de traitement des demandes d'AIPRP qui ont été vérifiées et approuvées par le gouvernement du Canada.

Outil de gestion en ligne de l'accès (AOMT) : L'AOMT, qui permet aux établissements de recevoir et de livrer des trousse de diffusion par l'intermédiaire d'un portail sécurisé plutôt que par courriel, est le principal moyen par lequel la Monnaie reçoit les demandes. En tant qu'utilisatrice précoce du logiciel d'AIPRP, la Monnaie continuera d'appuyer le SCT lorsqu'il sera prêt à intégrer l'AOMT aux solutions logicielles de l'AIPRP.

Évaluation des sujets fréquemment demandés : La portée des activités commerciales de la Monnaie est très diversifiée, ce qui donne lieu à un inventaire de demandes portant sur un large éventail de sujets liés aux activités commerciales et aux événements historiques de l'institution. La Monnaie surveille les demandes pour cerner les tendances et les occasions d'accroître sa transparence.

Publication proactive au titre de la partie 2 de la *Loi* : Un nouveau processus d'extraction de données a été mis en place pour permettre la récupération directe des renseignements du système de gestion des dépenses de la Monnaie afin d'améliorer l'exactitude et la conformité. À l'appui de cette initiative, le processus normalisé suivant a été mis en place :

- L'équipe Finances extrait les frais de déplacement et d'accueil remboursés (les données) directement du système de gestion des dépenses de la Monnaie.
- Les données extraites sont compilées et partagées au moyen du nouveau groupe « Gouvernement ouvert » dans Microsoft Teams, et des notifications de révision sont envoyées aux parties prenantes désignées.
- Les parties prenantes ont jusqu'à cinq jours pour valider et approuver leurs données respectives ou pour soumettre les révisions nécessaires.
- Une fois validées, les données sont transmises à l'équipe Services linguistiques et Langues officielles pour être traduites.

- Le contenu traduit est ensuite examiné par l'équipe Affaires publiques, Relations gouvernementales et Mobilisation des parties prenantes. Après examen, les données finalisées sont renvoyées à l'équipe Finances aux fins d'approbation dans le groupe Teams en vue de leur téléversement dans le Portail du gouvernement ouvert.

VIII. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET DES MESURES PRISES EN CE QUI CONCERNE LES PLAINTES

Deux nouvelles plaintes ont été reçues au cours de la période de rapport. Pour l'une des deux plaintes, le CI a interrompu l'enquête et clos le dossier. La deuxième plainte était toujours active au dernier jour de la période de rapport, car aucun enquêteur n'avait encore été désigné par le CI.

IX. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

A) Délai de traitement des demandes

Le personnel du Bureau de l'AIPRP se réunit chaque semaine pour discuter à fond des dossiers liés à l'AIPRP, y compris du temps de traitement des demandes, des mesures à prendre, des échéances à venir et de l'analyse continue des demandes. Des discussions informelles ont souvent lieu quotidiennement. La coordonnatrice de l'AIPRP fait un exposé au vice-président, avocat général et secrétaire de la Société chaque semaine, ou au besoin. La présidente de la Monnaie reçoit un rapport mensuel du Bureau de l'AIPRP, qui donne un aperçu et une mise à jour de l'état de tous les dossiers d'AIPRP. La présidente de la Monnaie reçoit aussi des renseignements en personne selon les besoins.

B) Limitation des consultations interinstitutionnelles

Au cours de la période de rapport, la Monnaie a limité les consultations à des questions de nature délicate pour lesquelles la Monnaie avait besoin de commentaires supplémentaires d'une autre institution pour comprendre les préoccupations relatives à la divulgation. La Monnaie n'a pas recouru à des consultations sur les exceptions obligatoires en vertu de la *Loi* ou lorsque les renseignements se rapportaient principalement à la Monnaie. En limitant les consultations, au cours de la période de rapport, l'attente de réponses de la part d'autres institutions gouvernementales n'a pas donné lieu à des délais législatifs non respectés.

C) Mesures contractuelles

Les contrats que la Monnaie conclut avec ses fournisseurs indiquent clairement qu'en tant que société d'État fédérale, elle est assujettie à la *Loi*. Le modèle d'entente-cadre de services de la Monnaie exige des fournisseurs qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour aider la Monnaie à remplir ses obligations prévues par la *Loi*.

En raison de la nature de ses activités, la Monnaie a recours à des contrats comme principale forme d'engagement et a moins d'ententes ou d'accords d'échange de renseignements.

D) Partie 2 de la Loi – Exactitude et exhaustivité des renseignements publiés de façon proactive

Au deuxième trimestre de 2024, la Monnaie a commencé à produire des rapports trimestriels sur la

publication proactive pour surveiller les taux de conformité.

De plus, un nouveau processus a été mis en place pour extraire les données du système de gestion des frais de déplacement et d'accueil de la Monnaie afin d'alimenter directement les modèles propres au gouvernement ouvert. De plus amples détails sont fournis à la section VII.

Annexe 1

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS, MRC

Loi sur l'accès à l'information



Delegation Order - Access to Information Act and Access to Information Regulations

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur l'accès à l'information*

The President and CEO of the Royal Canadian Mint, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act**, hereby designates the persons holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and perform the duties and functions of the President and CEO as the head of the Royal Canadian Mint, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This document replaces and repeals all previous delegation orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information**, le président de la Monnaie royale canadienne délègue aux titulaires des postes sous mentionnés, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions, les fonctions et les pouvoirs dont il est, en qualité de responsable de la Monnaie royale canadienne, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Access to Information Act Loi sur l'accès à l'information			
Provision Disposition	Description	Vice-President, Corporate and Legal Affairs; ATIP Coordinator Vice-président, Affaires générales et juridiques; Coordonnatrice, AIPRP	ATIP Generalist Généraliste, AIPRP
4(2.1)	Responsibility of head of institution Responsable de l'institution fédérale	•	
7(a)	Notice where access requested Notification de l'auteur de la demande	•	•
7(b)	Giving access to the record or part thereof Donner communication totale ou partielle du document	•	•
8(1)	Transfer of request Transmission de la demande	•	•
9	Extension of time limits and notice of extension to Commissioner Prorogation du délai et avis au Commissaire à l'information	•	•
11(2)(3) (4)(5)(6)	Additional fees or waiver Frais supplémentaires ou dispensement	•	•
12(2)(b)	Language of access Version de la communication	•	•

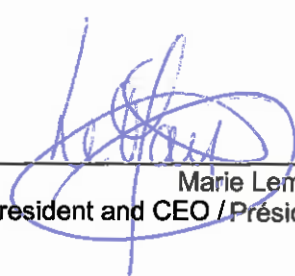
12(3)(b)	Access in an alternative format Communication sur support de substitution	•	•
Exemption Provisions of the Access to Information Act Dispositions d'exception de la Loi sur l'accès à l'information			
Provision Disposition	Description	Vice-President, Corporate and Legal Affairs; ATIP Coordinator Vice-président, Affaires générales et juridiques; Coordonnatrice, AIPRP	ATIP Generalist Généraliste, AIPRP
13	Information obtained in confidence Renseignements obtenus à titre confidentiel	•	
14	Federal-provincial affairs Affaires fédéro-provinciales	•	
15	International affairs and defence Affaires internationales et défense	•	
16	Law enforcement and investigations Application de la loi et enquêtes	•	
16.5	<i>Public Servants Disclosure Protection Act</i> <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	•	
17	Safety of individuals Sécurité des individus	•	
18	Economic interests of Canada Intérêts économiques du Canada	•	
18.1	Economic interests of certain government institutions Intérêts économiques de certaines institutions fédérales	•	
19	Personal information Renseignements personnels	•	
20	Third party information Renseignements de tiers	•	
21	Operations of government – advice, etc. Activités du gouvernement – avis, etc.	•	
22	Testing procedures, tests and audits Examens et vérifications	•	
22.1	Internal audits Vérifications internes	•	
23	Solicitor-client privilege Secret professionnel des avocats	•	
23.1	Protected information — patents and trade-marks Renseignements protégés : brevets et marques de commerce	•	

24	Statutory prohibitions against disclosure Interdictions de communication fondées sur d'autres lois	•	
Other Provisions of the Access to Information Act Autres dispositions de la Loi sur l'accès à l'information			
Provision Disposition	Description	Vice-President, Corporate and Legal Affairs; ATIP Coordinator Vice-président, Affaires générales et juridiques; Coordonnatrice, AIPRP	ATIP Generalist Généraliste, AIPRP
25	Severability Prélèvements	•	•
26	Refusal of access where information is to be published Refus de communication en cas de publication	•	
27(1)(4)	Notice to third parties Avis aux tiers	•	•
28(1)(b) (2)(4)	Decision/notice of third party disclosure Décision/avis aux tiers de donner communication	•	
29(1)	Notice of decision to disclose on Information Commissioner's recommendation Avis de la décision de communiquer sur la recommandation du Commissaire à l'information	•	
33	Notice to Information Commissioner of notices to third parties Avis au Commissaire à l'information des avis aux tiers	•	•
35(2)(b)	Right to make representations Droit de présenter des observations	•	
37(1)	Notice of actions to implement recommendations of Information Commissioner Avis des mesures pour la mise en œuvre des recommandations du Commissaire à l'information	•	
37(4)	Access to be given to complainant Communication accordée au plaignant	•	
43(1)	Notice to third party of application to Federal Court for review Avis au tiers d'une demande de révision à la Cour fédérale	•	
44(2)	Notice to requester of application for review by third party Avis au demandeur d'un recours en révision du tiers	•	
52(2)(b), 52(3)	Special rules for hearings Règles spéciales pour les auditions	•	
71(1)	Facilities for inspection of manuals by public Installations de consultation par le public des manuels	•	
72	Annual report to Parliament Rapport annuel au Parlement	•	

Access to Information Regulations Règlement sur l'accès à l'information			
Provision Disposition	Description	Vice-President, Corporate and Legal Affairs; ATIP Coordinator Vice-président, Affaires générales et juridiques; Coordonnatrice, AIPRP	ATIP Generalist Généraliste, AIPRP
6(1)	Transfer of request Transmission de la demande	•	•
7(2)	Calculation of search and preparation fees Calcul des frais liés à la recherche et à la préparation	•	•
7(3)	Calculation of production and programming fees Calcul des frais liés à la production et la programmation	•	•
8	Method of access Méthode d'accès	•	•
8.1	Limitations in respect of format Restrictions applicables au support	•	•

Dated at Ottawa, Canada on June 12 2019

Daté à Ottawa, Canada, le 12 Juin 2019



Marie Lemay
President and CEO / Présidente de la Monnaie

Annexe 2

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS, RCMH-MRCF INC.

Loi sur l'accès à l'information

**ACCESS TO INFORMATION ACT DELEGATION
ORDER**

**ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

The President of RCMH-MRCF Inc., pursuant to section 73 of the *Access to Information Act**, hereby designates the person holding the position of ATIP Coordinator at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the President as the head of a government institution under the Act.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président de RCMH-MRCF Inc. délègue au titulaire du poste de Coordonnatrice, AIPRR à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on June 12 2018

Daté à Ottawa, Canada, le 12 juin 2018



Jennifer Camelon

President, RCMH-MRCF Inc. /
Présidente de MRCH-MRCF Inc.



Simon Kamel

Chairperson of the Board, RCMH-MRCF Inc. /
Président, Conseil d'administration de MRCH-MRCF Inc.